p. Battiler 1646

Factum,

Pour les Abbé Religieux & Conuent de l'Abbaye de Sainte Geneuiefue au Mont de Paris, demandeurs aux fins de l'exploit domainal du 4. Nouembre 1645. & en Requeste du 1. Iuin 1646.

Contre les PP. Iesuites du College de Clermont de ladite ville, deffendeurs.



LE College de Marmoutier dependant de la censiue de Sainte Geneuiefue estant en la bien-seance des PP. Iesuites, ils ont obtenu Arrest du Conseil le 16. May 1641. par lequel sa Maiesté en a ordonné l'Vnion au College de Clermont, moyennant la somme de quatre-vingt dix mil liures, & le 26. Aoust ensuiuant, ils en ont traitté auec le Principal du College de Marmoutier ayant pouuoir du General, & Religieux Benedictins qui ont consenty & accordé que les PP. Iesuites entrassent en la reelle & actuelle possession dudit College, moyennant quoy lesdits PP. Iesuites se sont obligez payer ausdits Benedictins la somme de quatre mil six cens liures de rente, à cause de ladite somme de quatre-vintg dix mille liures, iusques au parfaict rachat & amortissement de ladite rente & arrerages d'icelle.

Des lots & ventes de ladite acquisition, lesdits PP. Iesuites pretendent s'exempter & du droict d'indemnité pour plusieurs raisons, La premiere que ce n'est pas vn contract de vente, mais vn Vnion d'vne chose Ecclesiastique à vne autre, l'vne & l'autre de mesme vsage.

A quoy respondant, on denie que les Colleges doiuent estre reputés Ecclesiastiques, non plus que les autres domaines & heritages de l'Eglise, c'est pourquoy l'acquisition faite par les Iesuites dudit College, est vne augmentation & accroissement qu'ils ont desiré faire de leur College, mais non pas vne veritable Vnion qui ne se peut faire que par la suppression de titre d'vn Benefice qu'on vnit à vn autre, en y appellant les interessez, & cet accroissement que les PP. Iesuites appellent improprement vnion, n'est pas ce qui donne ouuerture à la demande des lots & ventes & droict d'indemnité, mais le contract d'achat dudit College de Marmoutier moyennant la somme de quatre-vingt dix mil liures, à l'effet d'augmenter leur College de Clermont.

Pour 2. raison lesdits PP. Iesuites soustiennent que le College de Marmoutier passant d'vne main morte en vne autre, il ny à point de changement, & que le Seigneur censier n'en receuant point de preiudice, il ne luy est deu aucuns lots & ventes ny droit d'indemnité. Ce qui n'est pas considerable dautant que la grace ou le priuilege d'amortissement n'est pas reel, mais personel & attaché aux personnes en faueur desquels il a esté concedé, qui par consequent ne se peut estendre hors le cas & les personnes comprises dans les lettres d'amortissement, qui ne peuuent seruir, ainsi que Bacquuet remarque au traicté des droicts d'amortissement ch. 46. nomb. 4. & 5. qu'aux gens de main morte qui les ont impetrées & ne peuuent profiter à autre personnes encores qu'ils soient de main morte, & de mesme condition que ceux qui les auoient obtenus comme estant du droict d'amortissement personel, & non cessible ny transmissible à autre que ceux qui l'ont impetré. Sur lequel fondement ledit Bacquet rapporte plusieurs Arrests, par lesquels il a esté iugé que les gens de main morte deuoient les droicts seigneuriaux & l'indemnité des heritages par eux acquis d'autres gens de main morte, Et les Abbé & Religieux de Sainte Geneuiefue, ont produit vn Arrest du 2. d'Aoust 1633. donné pour le Prieur de Estienne de Chartres, contre les Minimes de la mesme ville, condamnez payer lesdits lots & ventes d'vne rente fonciere par eux acquise des Religieuses de l'Abbaye de l'Eau.

Pour 3. raison les PP. Iesuites disent que le Contract par eux fait auec les PP. Benedictins, ne peut estre rapporté à vne autre espece que d'eschange parce qu'en l'e-

Par arrêt du Conseil d'Etat du 16 Mars 1647. les chanoines de Ste Genevieve furent deboutés de leur demande en lots et ventes et indemnités, et neanmoins les Jesuites furent condamnés à bailler par déclaration à l'abbaye de Ste Genev. le College de Marmoutier, place et batiments d'icelui unis à celui de Clermont &c

xecution d'iceluy on donne des maisons pour faire vn College en eschange de l'autre College: à quoy on respond premierement que l'eualuation faite à vne somme de deniers en execution de l'Arrest du Conseil & le payement du prix en consequence de ladite eualuation ne produit qu'vne pure vendition & acquisition, ioint que les deniers procedez de la vendition sont encores en nature. Aussi que l'intention des Peres Iesuites n'a iamais esté de faire acquisitions de maisons ou autres immeubles, pour tenir lieu par forme de subrogation dudit College de Marmoutier, puisque au lieu de deposer la somme ordonnée par ledit Arrest, ils ont traitté en particulier auec lesdits Religieux Benedictins; & ont promis leur payer & continuer *quatre mil six* cens liures de rente rachetable de la somme de quatre-vingts dix mil liures, qui est vne veritable alienation, puis que par la Coustume le remboursement de la rente tient lieu de deniers comptans, & du prix principal.

La Nature duquel Contract ne peut pas estre changée par la stipulation de l'employ du prix de ladite vente, en maisons, qui n'a esté faite que pour la sureté des deniers d'icelle vente, ce qui se pratique mesme entre les particuliers & seculiers, lesquels achetans vn heritage stipulent souuent que l'employ de leurs deniers sera fait en acquisition d'autres heritages, par precaution, afin d'auoir vne hypotecque speciale & priuilegiée pour la garantie de l'heritage qu'ils achetent, sans neantmoins changer la nature & la qualité du Contract de vente.

En 2. lieu, vn Contract d'échange ne se peut pas faire par interualle, & doit estre parfait en vn mesme temps. C'est pourquoy le Contract fait entre les PP. Iesuites & Benedictins, ne peut pas estre appelé échange, puisque les PP. Iesuites ne baillent autre chose en contr'échange, que de l'argent dont l'employ és maisons n'est stipulé que pour l'auenir, sans aucun terme limité. Lequel employ ne sera pas fait par les PP. Iesuites, mais par les Benedictins. Ainsi ce seront deux Contracts differents passés par diuerses personnes, & en diuers temps; Au premier lesd. Benedictins sont les vendeurs, au second ce seront les acheteurs: & au premier lesdits PP. Iesuites sont les acheteurs, & au second ils ne seront ny vendeurs ny acheteurs.

Au Contract d'echange, il n'est point deu de droit de lots & ventes ny par l'vn ny par l'autre desdits Contractans qui en sont egallement exempts, comme fondés en pareille faueur. Au fait dont il s'agit, il n'y a que les PP. Iesuites qui se pretendent exempts du droit de lots & ventes, sans qu'aucun copermutant pretende la mesme décharge. Et lors que les Religieux Benedictins employeront les quatre-vingt dix mil liures du prix de la vente dudit College, ils ne se pourront pas exempter des droits de lots & ventes & d'indemnité, ainsi que les Pp. Iesuites ont bien recogneu, en ce que par leur Contract ils se sont chargés de les acquitter desd. droits de lots & ventes, & d'indemnité, ce qui doit estre tiré à consequence côtre eux, puis qu'il est certain qu'en Contract d'echange, l'obligation ou exemption desdits droits Seigneuriaux doit estre égale pour l'vn & pour l'autre desdits Contractans.

Ce qui est allegué, que l'argent destiné pour employer en heritages, est censé de mesme qualité, n'est pas veritable, qu'aux cas particulierement specifiez en faueur des Mineurs de la Dot, & autres semblables, hors lesquels ce priuilege ne se peut étendre. C'est pourquoy la Coustume ne specifiant pas qu'en échange, l'argent destiné pour employer en heritage, doiue estre estimé immeuble, il retient sa qualité naturelle de meuble.

Pour 4. raison les Iesuites exposent que quand ledit Contract seroit vne vente, qu'ayans esté forcés il n'en seroit pas deu aucuns droits Seigneuriaux, laquelle force ne peut estre presumée auoir esté faite contre eux, puisqu'elle tourne à leur profit & auantage; s'il y en a eu, ç'a esté contre les Religieux de Marmoutier, nonobstant l'opposition desquels le Conseil a ordonné la vente dudit College de Marmoutier, pour en accroistre & augmenter celuy de Clermont. Il est assez ordinaire d'obliger à vente pour l'interest public, mais inouy de contraindre d'acheter: aussi ne peut on pas dire que l'Arrest du 16. May 1641. oblige les Iesuites à achepter ledit College de Marmoutier, il est seulement porté qu'il sera vny à celuy

de Clermont, en payant presẽtement argent contant par lesd. Iesuites, la somme de quatre-vingt dix mil liures : Ce qui n'empesche pas vne necessité absolue d'acheter, c'est vne simple faculté que le Roy leur a dnoné, sans aucune contrainte.

La forme de l'Arrest signé en commandement, & conceu comme s'il auoit esté donné du propre mouuement du Roy, ne peut pas faire presumer que l'acquisition desd. PP. Iesuites, n'a pas esté libre. On sçait que sa Maiesté ne donne point de semblables Arrests, sans que les parties interessées l'en ayent fait rechercher, duquel Arrest lesd. PP. Iesuites ont poursuiuy l'execution, & les sieurs d'Haligre & de Vertamont se sont transportés à leur requeste & priere sur les lieux, pour les mettre en possession : & en suite ils ont poursuiuy, & obtenu l'Arrest du XXI. Iuin, portant que celuy du 16. May sera executé nonobstant toutes oppositions, qui sont tous actes volontaires qui iustifient que les Iesuites n'ont point esté forcés.

La maxime qu'on veut establir, que dans tous les cas où la necessité cause l'alienation ou la mutation, les droicts seigneuriaux ne sont point deus, n'est point veritable, il n'y a point de plus grande necessité que la vente par decret poursuiuie par le creancier, lequel cõtre la volonté du deteur fait vendre son bien, ce qui n'empesche pas neantmoins l'ouuerture des droicts seigneuriaux, la mutation qui arriue par contestation est forcée, & neantmoins celuy qui acquiert en consequence de la confiscation ne laisse pas d'estre obligé aussi aux droicts seigneuriaux.

Le fait de la licitation entre coheritiers, pour laquelle aucuns droicts de lots & vente ne sont acquis aux seigneurs, n'est pas à propos. Cette exemption ou eschange n'estant pas vn effet de la vente forcée, mais bien de la faueur du partage entre coheritiers, pour ce qu'il n'est deu aucuns droicts seigneuriaux, dont la licitation est vne suitte, autrement les estrangers seroient bien deschargez desdicts droicts seigneuriaux.

L'exemple desdites alienations des biens Ecclesiastiques en consequence de la permission du S. Pere & des Edits du Roy qui ont exempté les acquereurs desdicts droicts seigneuriaux pour la premiere fois ne peut estre tirée à consequence au fait dont il s'agit. La necessité publique à esté la cause & sujet des alienations Ecclesiastiques les Edicts du Roy ont authorizé l'exemption des droicts seigneuriaux, pour la premiere fois sa Maiesté vendoit à son profit & afin de tirer plus d'argent de cette vente, il a exempté les acquerreurs desdits droicts. Au fait present, le Roy ordonne simplement la vente du College de Marmoutier sans aucune necessité publique & sans descharger les PP. Iesuites, acquereurs volontaires, des droicts de lots & ventes, & on ne peut reuoquer en doute que cette vente n'a pas esté ordonnée pour interest public, parce que leur maison n'appartient point au public, ains pour celuy des PP. Iesuites, lesquels pour l'accroissement de leur College augmentent le profit qu'ils tirent de leurs Pensionaires.

Quant a ce que disent les PP. Iesuites, que si les droicts de lots & ventes & indemnités eussent esté deus, ils eussent appartenu cõme vn simple fruict au feu sieur Cardinal de la Roche Foucauld, duquel estants legataires vniuersels, ladite debte seroit demeurée cõfuse & esteinte en leur personne. Ce moyen en tout cas ne pouuoit estre cõsideré que pour vn quart de lots & ventes, la moitié apartenãt aux Religieux de saincte Geneuiefue à cause de leur mense Conuentuelle, de laquelle moitié ils ont tousiours iouy, & l'autre moitié à l'Hospital des Incurables legataires conioinctement auec les PP. Iesuites, dudit feu sieur Cardinal, & à l'egard du droict d'indemnité, qui regarde le fond, il est deu à l'Abbaye & non a l'Abbé, le feu sieur Cardinal n'y auoit rien, n'y par consequent les PP. Iesuites ses legataires.

Messieurs le GRAS & BOVCHERARD Rapporteurs.

